



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

## Arrêté n° 2020- 101

### adaptant les mesures du décret n°2020-548 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 à Saint-Martin

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS  
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;

VU la loi n°2020--290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

**CONSIDÉRANT** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus covid-19 compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère spécifique de l'île de Saint-Martin, partagé entre un secteur français et un secteur hollandais de la difficulté à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation

brutale du virus, de prescrire un certain nombre de mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination et aux circonstances locales ;

**CONSIDERANT** la situation particulière de Saint-Martin et son état sanitaire permettant une adaptation des mesures sanitaires et en dérogation au décret n°2020-548 ;

**CONSIDERANT** la proposition du Président de la Collectivité de Saint-Martin en date du 8 mai 2020 d'autoriser l'accès aux plages pour la baignade seulement et celle du 12 mai d'autoriser les activités nautiques non commerciales, non motorisées et individuelles ;

**CONSIDERANT** les analyses de l'ARS validant la qualité des eaux de baignade réalisées et transmises par l'ARS en date du 11 mai ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : I - Les établissements relevant des types mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après peuvent accueillir du public :

- Type N : Restaurants jusqu'à 23h ;

- Type V : Établissements de culte. Le rassemblement de personnes est limité à 20 personnes dans ces établissements.

- Type PA : Établissements de plein air où sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV de l'article 10 du décret n°2020-548 et dans les conditions que ledit IV prévoit ; dans ces établissements, les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne font pas obstacle à ce qu'ils reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir tout regroupement de plus de 50 personnes.

Il est rappelé que tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire.

II- Les établissements autorisés à accueillir du public sont tenus d'organiser des modalités d'accès permettant de respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrières nécessaires à la prévention de la propagation du virus Covid-19.

**Article 2** - L'accès et la promenade sur les plages sont autorisés dans le respect des mesures prévues dans l'article 1<sup>er</sup>, l'annexe 1 et l'article 7 du décret n°2020-548 qui prévoit les mesures de distanciation sociale et permet au préfet de prendre les mesures d'interdiction proportionnée à la situation sanitaire.

La pratique de la natation en mer et des activités nautiques non motorisées, individuelles, en club et professionnelles est autorisée sous réserve du respect des mesures prévues dans l'article 1<sup>er</sup> et l'article 7 du décret n°2020-548 et du respect de la charte d'organisation des activités nautiques signée entre les professionnels et associatifs du secteur et la préfecture.

La navigation de plaisance demeure interdite sur tout type d'embarcation.

**Article 3** – Dans la perspective de la saison cyclonique, la navigation des navires de plaisance devant quitter les eaux de Saint-Martin est autorisée pour une traversée transatlantique ou hivernage au sud des Antilles.

**Article 4** - : L'ensemble des autres mesures du décret n°2020-548 s'applique tel que rédigé.

**Article 5 -** Le présent arrêté prend effet le 18 mai

**Article 6 -** Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si ces violations sont constatées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire concernant le véhicule utilisé pour commettre l'infraction.

**Article 7 -** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services de cabinet, le commandant de la brigade de gendarmerie, le directeur de l'agence régionale de santé, le Président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Marigot, le **15 MAI 2020**

Pour le Représentant de l'État et par délégation,

La Préfète déléguée

  
Sylvie FEUCHER

